

RÈGLEMENTS REVUS ET CORRIGÉS

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 08 JUILLET 2023

ASSOCIATION AMICALE DU DOMAINE DU LAC LOVERING CORP. 1977

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – Révision 2023

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- *Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte*
- *Vous pouvez consulter les frais divers à l'annexe C*

SECTION I

DISPOSITIONS

1. **SIEGE SOCIAL** - Le siège de la corporation est établi au 171, rue Grande-Allée en la ville de Magog, Québec. *(Révisé AGA 2014-07-12)*
2. **SCEAU** - Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation. *(Adopté AGA 1989-05-20)* À insérer

SECTION II

LES MEMBRES

3. Est **MEMBRE PROPRIÉTAIRE EN RÈGLE** toute personne étant propriétaire d'un terrain seul ou propriétaire d'un terrain avec résidence et ayant acquitté ses engagements (cotisation annuelle et achat d'une part de plages) envers l'Association amicale du domaine du lac Lovering. *(Révisé AGA 1990-09-01)*

Un membre propriétaire d'une résidence rattachée à une part de plage, doit aviser son locataire des règlements en vigueur lorsqu'il lui prête ses privilèges d'utilisation des installations de l'AADLL. De plus, le membre propriétaire à l'entière responsabilité du locataire. **Auparavant article 3 a)**

4. **COTISATIONS ANNUELLES** - Les cotisations annuelles qui devront être versées à la corporation par ses membres propriétaires, seront établies par résolution lors de l'assemblée générale annuelle. *(Règlement adoptés AGA 1977-08-25) (Coûts révisés AGA 2022-07-09)*
5. **CARTES DE MEMBRES** - Le Conseil d'administration devra pourvoir à l'émission de cartes à tous les membres propriétaires en règle. Une seule carte de membre est remise par numéro de folio et ce, peu importe le nombre de noms qui y sont inscrits comme propriétaire. En cas de perte, le coût de remplacement prévu à l'annexe C sera aux frais du membre propriétaire. *(Révisé AGA 1993-07-10)*
 - a) Les membres en règles bénéficient des droits et privilèges de passage et d'accès au lac sur les 3 plages de l'association, ainsi que du droit d'usage en commun et avec d'autres de la marina. Le tout sujet à l'observance des règlements que l'association peut décréter dans l'intérêt commun des membres de l'association. *(Adopté AGA 2014-07-12)*
 - b) Un membre ne peut, en aucun cas, utiliser les propriétés ou installations de l'AADLL à des fins commerciales ou reliées à l'exploitation d'un commerce. Un tel comportement peut entraîner sa radiation comme membre de l'association. *(Ajouté AGA 2014-07-12) (Ref contrat de vente entre AADLL et BSEW Holdings)*

RÈGLEMENTS REVUS ET CORRIGÉS

6. **SUSPENSION ET RADIATION** - Le conseil d'administration, de son propre chef ou sur recommandation du gardien de plage ou du président du comité des quais, pourra par résolution, suspendre pour une période qu'il aura déterminé tout membre propriétaire qui commet une faute grave et dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. Une proposition de radiation pourrait être soumise à la prochaine assemblée générale. *(Révisé AGA 2012-07-07)*

RADIATION POUR NON-PAIEMENT - Voir article 25.2

Règlement existant manquant RÉINTÉGRATION - Un membre qui souhaite devenir membre en règle de l'AADLL après une radiation devra procéder à l'achat d'une nouvelle part de plage. (Voir article 7.1 des présents règlements)

SECTION III

PRIVILÈGE PART DE PLAGE

7. **Règlement existant manquant** Une part de plage doit nécessairement être rattachée à un lot ou des lots situés au domaine du lac Lovering. Une fois qu'une part de plage a été rattachée à un lot, elle y demeure rattachée jusqu'à sa radiation. Les parts de plage ne sont pas transférables de lots. *(Révisé AGA 1990-09-01)*

- 7.1 **Règlement existant manquant Achat d'une part de plage** - Pour pouvoir acheter une part de plage aux coûts prévus à l'annexe C, une personne doit être propriétaire d'un lot au domaine du lac Lovering. Une fois établi que la personne est propriétaire d'un lot au domaine du lac Lovering, le trésorier procédera à la préparation d'un contrat d'adhésion. *(Adopté AGA 1978-08-24)*

Règlement existant manquant L'acquéreur peut choisir de payer sa part de plage en un (1) seul versement ou en cinq (5) versements égaux sur une période de cinq (5) ans, le tout sans intérêt. Les frais de transfert et d'ouverture de dossier et les cotisations annuelles prévus à l'annexe C deviennent exigibles dès la signature du contrat pour cette nouvelle part de plage.

- 7.2 **Privilège d'une 2^e part de plage au prix initial à la première** - Un droit est donné à tous les membres de la corporation de pouvoir acquérir une autre part de plage au prix initial à la première. Le membre pourra se prévaloir de ce privilège à une (1) fois seulement par part initial. *(Révisé AGA 2019-07-06)* **Auparavant 3.1 a)**

- a) Un membre qui possède un deuxième droit de plage pourra sur approbation du trésorier en exercice, le vendre à une personne qui possède une propriété dans le domaine. *(Révisé AGA 2019-07-06)*
- b) **Règlement existant manquant** Seulement le trésorier, le président ou le vice-président en exercice peut agir comme représentant de l'AADLL lors de l'acquisition ou la vente d'une part de plage au prix initial à la première. Le paiement de la nouvelle part de plage, les frais d'ouverture et transfert de dossier, ainsi que les frais de cotisation annuelle prévus à l'annexe C seront exigibles immédiatement.

- 7.3 **Vente d'une propriété** - Lors d'une transaction de vente d'un lot auquel est rattachée une part de plage, le ou les vendeurs doivent signer le verso du certificat de possession de part de plage et le faire contresigné par le Président en exercice, à défaut de quoi la part ne peut être transférée et demeurera gelée. De plus, les frais inhérents prévus à l'annexe C devront être acquittés par l'acheteur et devront être payés dans les trois (3) mois suivant la date de réception de confirmation de l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la ville de Magog, à défaut de quoi la dite part de plage sera radiée de façon irrémédiable et permanente, sans autre avis ni délai, selon les règlements en vigueur. *(Révisé AGA 2014-07-12)* **Auparavant 3.1 b)**

- 7.4 **Legs testamentaire** - Lorsqu'une personne devient propriétaire d'une part de plage par legs testamentaire il n'y aura pas de frais de transfert et frais d'ouverture de dossier imposés au(x) nouveau(x) propriétaire(s). Ce privilège est conditionnel à la présentation à l'AADLL d'une preuve du legs testamentaire par le bénéficiaire. *(Adopté AGA 2007-07-07)* **Auparavant article 3.1 c)**

RÈGLEMENTS REVUS ET CORRIGÉS

SECTION IV

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

8. **Assemblée générale annuelle** - L'assemblée générale annuelle des membres sera tenue au siège social de la corporation à 10h, le 2^e samedi de juillet de chaque année. (Révisé AGA 2004-07-10) **Auparavant article 7**
- 8.1 **Assemblée générale spéciale** - Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de la corporation et selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au conseil d'administration de convoquer telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un tiers (1/3) des membres propriétaires en règle, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 8**
- 8.2 **Avis de convocation** - Toute assemblée des membres sera convoquée au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée au moyen d'un avis par courriel indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. L'ordre du jour, les états financiers et autres documents pertinents seront inclus à l'avis de convocation. Un avis postal sera envoyé aux membres qui n'ont pas l'Internet. En cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 9**
- a) **NOUVEAU Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle**
L'ordre du jour doit contenir les affaires à transiger, entre autre :
- Établissement du quorum;
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour;
 - Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
 - Rapport du vérificateur;
 - Nomination d'un vérificateur;
 - États financiers;
 - Suivis;
 - Varia;
 - Élection du CA;
 - Levée de l'assemblée.
- 8.3 **Quorum** - Quinze pour cent (15%) des membres propriétaires en règle présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée. (Révisé AGA 2014-07-12) **Auparavant article 10**
- 8.4 **Vote d'ordre général** **Auparavant article 11**
- a) À toute assemblée des membres, seul le membre en règle à droit de vote. Chaque membre aura droit à un seul vote par part de plage. (Révisé AGA 1990-09-01)
- b) À toutes assemblées, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins un tiers (1/3) des membres, par scrutin secret. (Révisé AGA 1990-09-01)
Des sujets touchant les objets de la Corporation pourront être ajoutés aux varia sur décision majoritaire des voix des membres propriétaires présents.
- 8.5 **NOUVEAU Procuration** - Une procuration signée et transmise à l'AADLL minimalement trente (30) jours de calendrier avant l'assemblée générale annuelle, permettra à un membre propriétaire d'être représenté par une personne dûment désignée par celui-ci et d'exercer tous ses droits, sauf le droit de se présenter à titre d'administrateur au conseil d'administration. La procuration restera en vigueur jusqu'à ce que le membre propriétaire en avise par écrit le conseil d'administration.

RÈGLEMENTS REVUS ET CORRIGÉS

SECTION IV

ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. Les administrateurs du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres propriétaires au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises. *(Révisé AGA 1990-09-01)*
Apravant article 15 a) ÉLECTION de la page 3 et article 22 ÉLECTION de la page 9
10. **MISE EN CANDIDATURE** - La ou les mises en candidature des personnes intéressées à être élues doivent être envoyées à l'AADLL par la poste ou par courriel et doivent être reçues au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle de l'AADLL. Chaque mise en candidature devra être appuyée par cinq (5) membres en règle lors de la signature du bulletin d'appui. Le secrétaire en fera la vérification et remettra toutes les mises en candidature au président d'élection. *(Révisé AGA 2013-07-06)*
Apravant article 15 b) de la page 3
11. **PROCÉDURES D'ÉLECTION**
- 11.1 **Président d'élection** - Le secrétaire ou le trésorier est nommé d'office pour la présidence d'élection. Advenant une impossibilité ou un empêchement de sa part, l'assemblée générale pourra nommer un remplaçant. *(Révisé AGA 01-09-1990)* **Apravant article 15 d) de la page 4**
- 11.2 Si un **vote** est nécessaire, il devra se faire par scrutin secret. Un minimum de deux (2) isolements devront être prévus. **Apravant article 15 c) de la page 4**
- 11.3 **Dépouillement des votes** - Le président d'élection nomme un secrétaire d'élection ainsi qu'un scrutateur par pôle parmi les personnes présentes à l'assemblée, il pourra à sa discrétion, nommer un ou des adjoints qui auront les mêmes pouvoirs que lui et ce, en tout temps. Les candidats doivent être présents lors du dépouillement des votes. **Apravant article 15 e) Procédures d'élection de la page 4**
- 11.4 **Clôture de l'élection** - Le président d'élection donne les résultats des élections et déclare les personnes élues. **Apravant article 15 f) de la page 4**
- 11.5 **Contestation** - Toute contestation d'élection faite par un ou des membres en règle lors de l'élection, devra être remise dans les dix (10) jours suivants la date d'élection, par courriel à l'AADLL à l'attention du président d'élection, après ce temps, toute plainte sera nulle et les bulletins seront détruits.
(Révisé AGA 1990-09-01) **Apravant article 15 g) de la page 4**

SECTION V

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

12. **NOMBRE** - Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs *(Révisé AGA 1993-07-10)*
13. **SENS D'ÉLIGIBILITÉ** - Tout membre propriétaire en règle sera éligible comme administrateur du conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions, après une année d'adhésion complète.
(Révisé AGA 1989-05-20)

NOUVEAU Dans une même famille d'un même folio; un maximum de deux (2) membres sera éligible à un poste d'administrateur au conseil d'administration et seulement un des deux membres pourra occuper les fonctions qui lui requièrent d'agir en tant que signataire des chèques.

RÈGLEMENTS REVUS ET CORRIGÉS

14. DURÉE DES FONCTIONS

- a) Tout administrateurs du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il aura été nommé ou élu. Il demeurera en fonction pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.
(Révisé AGA 1989-05-20)
- b) **Administrateur retiré** - Un administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, lorsqu'il:
- offre par écrit sa démission au conseil d'administration et dès que celui-ci, par résolution l'accepte; (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 16**
 - cesse de posséder les qualifications requises; (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 16**
 - manque à plus de trois réunions consécutives dudit conseil; (Adopté AGA 1993-07-10)
- c) Alternativement, à chaque année, deviendront vacants pour élection de la façon suivante:
- 1^{ère} année: président, trésorier, deux (2) directeurs; (Révisé AGA 1993-07-10)
 - 2^{ième} année: vice-président, secrétaire, un (1) directeur. (Révisé AGA 1993-07-10)

15. **VACANCES** - Si les fonctions de l'un des administrateurs de la corporation deviennent vacantes par suite de décès, de résignation ou de toute autre cause, le conseil d'administration pourra par résolution, élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance. Ce membre restera en fonctions pour la balance du terme initial. **Auparavant article 15 h) de la page 4 et article 30 de la page 6**

16. **DÉSIGNATION** - Les administrateurs de la corporation seront : un (1) président, un (1) vice-président, un (1) trésorier, un (1) secrétaire, et trois (3) directeurs. (Révisé AGA 1993-07-10) **Auparavant article 21**

- a) **Président** - Le président est l'administrateur exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées générales des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront, de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 25**
- b) **Vice-président** - En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 26**
- c) **Secrétaire** - Il assiste à toutes les assemblées générales des membres et réunions du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.
(Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 27**
- d) **Trésorier** - Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 28**
- e) **Directeurs** - Les directeurs aideront l'exécutif dans toutes leurs décisions et verront à exécuter les tâches qui leur seront confiées et verront à l'application des règlements de l'AADLL auprès des membres propriétaires. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 29**

RÈGLEMENTS REVUS ET CORRIGÉS

17. **RÉMUNÉRATION** - Pour la durée du mandat, les administrateurs du conseil d'administration seront rémunérés annuellement en fonction du montant prévu à l'annexe C pour l'exécution de leurs fonctions. **Auparavant article 23**
- 17.1 **Règlement existant manquant Remboursement des dépenses encourus** - Les administrateurs du conseil d'administration recevront une somme forfaitaire annuelle d'un maximum prévu à l'annexe C pour les dépenses et frais de déplacement encourus pour le bénéfice de l'AADLL.
- 17.2 **Rémunération pour travaux hors tâches** - Les membres ayant mis leur nom sur la liste de « travaux hors tâches » seront appelés en fonction des tâches à réaliser et des contraintes à respecter ; compétences, disponibilité en accord avec l'urgence de la situation et tout autre critère pertinent établi par l'administrateur du CA prenant en charge la gestion des travaux. Les membres seront rémunérés en fonction du montant prévu à l'annexe C, au même tarif que le ou les administrateurs en charge du projet. Dans le cas où aucun membre n'est disponible, le Président pourra confier la tâche à une ou des personnes de son choix ayant les compétences requises.
- Les membres désirant offrir leurs services devront en informer l'AADLL par courriel ou par téléphone en mentionnant leurs disponibilités, compétences et le genre de travail qui les intéresse.
- Auparavant article 17**
18. **DÉLÉGATION DE POUVOIRS** - En cas d'absence, d'incapacité ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, un administrateur pourra déléguer ses pouvoirs à tout autre administrateur du conseil d'administration. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 24**
19. **LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- 19.1 **Date des réunions** - Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des administrateurs du conseil d'administration. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 18**
- 19.2 **Avis de convocation** - L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration pourra se faire verbalement ou par écrit et le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence ce délai pourrait être que de deux (2) heures. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 19**
- 19.3 **Quorum et vote** - Une majorité des administrateurs du conseil d'administration en exercice devra être présente à chaque réunion pour constituer le quorum requis. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président a droit à un second vote ou à un vote prépondérant. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 20**

SECTION VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

20. **ANNÉE FINANCIÈRE** - L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année. (Révisé AGA 1989-05-20) **Auparavant article 31**
21. **LIVRES ET COMPTABILITÉ** - Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration. Une copie du bilan sera disponible aux membres qui le requièrent lors de l'assemblée générale annuelle. De plus, les livres seront disponibles pour examen par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 32**

RÈGLEMENTS REVUS ET CORRIGÉS

22. **VÉRIFICATION** - Afin de fournir une assurance que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier les livres et états financiers de la corporation feront l'objet d'une mission d'examen par le vérificateur CPA nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 33**
23. **EFFETS BANCAIRES** - Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le conseil d'administration. Les frais facturés à l'AADLL par l'institution financière pour des chèques avec fonds insuffisants seront exigés au membre fautif. **Auparavant article 34**
24. **CONTRATS** - Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et sur telle approbation, seront signés par le ou les représentants désignés par le conseil d'administration (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 35**
25. **DÉPENSES COURANTES** **Auparavant article 36**
- 25.1 Le trésorier est autorisé à maintenir une petite caisse au montant prévu à l'annexe C. (Révisés AGA 2014-07-12)
- 25.2 Les membres du conseil d'administration pourront autoriser une dépense pour un montant n'excédant pas le maximum prévu à l'annexe C. (Coûts révisés AGA 2018-07-07)
26. **TERMES DE PAIEMENT** - Toutes les factures sont payables sur réception. Le membre doit acquitter la somme due à l'intérieur des trente (30) jours suivants la date de la facture à défaut de quoi des frais de retard seront ajoutés à la facture. (Révisé AGA 2022-07-09) **Auparavant article 37**
- 26.1 **Avis de retard** - Si le membre est en défaut de paiement pendant une période excédent trente (30) jours suivants la date de réception de la facture, un frais de retard prévu à l'annexe C sera ajouté à la facture et un délai de paiement additionnel de quinze (15) jours sera octroyé. De plus, ses droits et privilèges seront suspendues jusqu'au paiement.
Auparavant article 37.1 FRAIS D'ADMINISTRATION POUR PAIEMENT EN RETARD
- 26.2 **Dernier rappel** - Si le défaut subsiste pendant une période excédent les quinze (15) jours de l'avis de retard, un avis recommandé sera envoyé au membre l'informant qu'il a trente (30) jours pour acquitter sa facture à défaut de quoi, le conseil d'administration procédera par résolution à sa radiation. Le membre perdra immédiatement tous ses privilèges et la part de plage sera annulée de façon permanente et irrémédiable sans autre avis. **Auparavant article 37.2**

Les factures d'achat de part de plage qui sont payables selon le terme de paiement inscrit au contrat de vente ne sont pas soumises à ces termes de paiement.

SECTION VII

PLAGES ET MARINA

27. **RÉSERVATION DU BELVÉDÈRE** **Auparavant articles 15 A, B et C) de la page 8**

Tout membre qui désire utiliser le Belvédère pour une activité entre amis ou en famille doit réserver l'emplacement auprès de l'AADLL par téléphone ou par courriel. Un dépôt de sécurité remboursable vous sera demandé pour la réservation. Aucun service ne sera fourni et seul le jeu de volley ball sera disponible.

Les règlements concernant l'utilisation des plages restent toujours en vigueur lors des réservations. (Réf. aux règlements des plages et Marina, annexe B). Tout manquement aux règlements lors de l'activité, pourrait entraîner la cessation immédiate et l'obligation pour les membres et leurs invités de quitter les lieux.

N.B. lors des réservations, il se peut que vous deviez partager la plage avec d'autres membres de l'AADLL, ces derniers devront être respectueux de l'activité en cours.

RÈGLEMENTS REVUS ET CORRIGÉS

28. LOCATION DE SUPPORTS ET POTEAUX POUR PETITES EMBARCATIONS Auparavant page 8

- 28.1** Les **supports** sont réservés pour les petites embarcations légères telles que; kayaks, padlle board, petites planche à voile et petits canots. Les **poteaux** sont réservés pour les petites embarcations avec ou sans moteur (9.9 forces et moins) d'un maximum de 16' long X 5' large. Les supports et poteaux devront contenir qu'une seule embarcation par emplacement.
- 28.2** Les supports et les poteaux sont la propriété de l'AADLL. Les membres en règle peuvent louer au tarif prévu à l'annexe C un poteau ou deux supports par folio auprès de l'AADLL, soit par courriel ou par téléphone. La location prend fin lorsque le membre informe l'AADLL qu'il n'en a plus besoin ou lorsqu'il vend sa propriété. Les locations ne sont pas transférables au(x) nouveau(x) propriétaire(s).
- 28.3** En date du 30 juin, les membres qui n'auront pas payé leur location de poteau et/ou de support(s) en perdront l'usage et ceux-ci seront offerts aux membres inscrits sur la liste d'attente (*Adopté AGA 2018-07-07*)
- 28.4** Après la fermeture des plages, soit le 1^{er} novembre, toutes embarcations laissées sur les poteaux le long de la rive de la plage le Belvédère seront déplacées au terrain de l'AADLL, rue de la Sauvagine et ce, aux frais du propriétaire. (*Frais adopté AGA 2018-07-07*) Si personne le les réclament, les embarcations seront vendues par le biais d'un encan. (*Adopté AGA 2019-07-06*)

29. LOCATION D'UN PORTE-CLÉS ÉLECTRONIQUE (PUCE)

- 29.1** Seul un membre en règle de l'AADLL pourra se prévaloir d'un (1) porte-clés électronique (puce) pour la rampe de mise à l'eau de la Marina. En plus des frais de location annuel, un dépôt remboursable sera exigé. Des frais seront également facturés pour tout porte-clés électronique (puce) perdu. Un seul porte-clés électroniques (puce) par folio sera autorisé.

Auparavant règlements pour Marina et embarcation 4a) et 4b) de la page 9

- 29.2** Les membres du conseil d'administration et du comité des quais auront en leur possession un porte-clés électroniques (puce) en cas d'urgence ou de nécessité pour tous problèmes pouvant survenir à la Marina. Ils seront exempts de payer les frais annuels, mais non exempt du dépôt prévu à l'annexe C. Ce privilège se termine dès qu'ils ne font plus partie du conseil d'administration. (*Révisé AGA 2016-07-09*)

Auparavant règlements pour Marina et embarcation 4c) de la page 9

NB Un membre ne peut en aucun temps prêter son porte-clés électronique (puce).

- 30. **NOUVEAU** MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'AADLL** - Toute modification aux présents règlements doit être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle. Les modifications proposées devront être envoyées aux membres au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle.

RÈGLEMENTS REVUS ET CORRIGÉS

ANNEXE B RÈGLEMENTS DE PLAGES ET TERRAIN DE LA MARINA

- 1) Les animaux ne sont pas permis dans les zones de baigneurs, plages et terrains de l'AADLL. Le membre qui ne respecte pas ce règlement s'expose à une amende prévue à l'annexe C;
- 2) Aucun contenant de verre n'est permis sur les plages; (*Révisé AGA 2007-07-07*)
- 3) Par respect des usagers des plages, limiter le bruit excessif de la musique. (*Révisé 1989-05-20*)
- 4) Aucune présence n'est permise sur les plages entre 23h et 9h. (*Adopté AGA 1989-05-20*)
- 5) Le lavage de tout véhicule et de toute embarcation est interdit dans l'eau aux plages et à la descente de bateau; (*Adopté AGA 1989-05-20*)
- 6) L'utilisation du savon dans l'eau est interdite (*Adopté AGA 1989-05-20*)
- 7) Pour la sécurité des baigneurs, aucune embarcation (ex : voilier, bateau à moteur, chaloupe, canots, planches à voile, pédalo, moto-marine) n'est permise dans la zone réservée à la baignade des trois plages. Toute embarcation non autorisée sera déplacée sans aucun avis et ce, aux frais du contrevenant.
- 8) **NOUVEAU** Par mesure de sécurité, les feux d'artifices et les feux à ciel ouvert sont interdits sur les terrains et plages de l'AADLL.
- 9) **Règlement existant manquant** Afin de limiter les désagréments associés à leur présence, il est interdit de nourrir les oiseaux et animaux sauvages. (*Adopté AGA 2007-07-07*)
- 10) Toujours avoir sa carte de membre en sa possession sur les plages. Seuls les membres en règle sont autorisés sur les plages et à la Marina. (*Adopté AGA 1989-05-20*)
- 11) Les bicyclettes, véhicules motorisés et électriques sont interdits sur les terrains et plages de l'AADLL. (*Adopté AGA 1989-05-20*)
- 12) Se servir des poubelles et bacs de recyclage pour les rebuts. (*Adopté AGA 1989-05-20*)
- 13) La pêche sur les rives, dans les zones de baignade des plages ainsi que sur les quais est interdite. (*Révisé AGA 1997-07-05*)
Auparavant règlements pour Marina et embarcation 5. Page 9
- 14) **Règlement existant manquant** La plate-forme flottante située à la plage la Familiale est un bien collectif à l'usage des baigneurs. Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il est interdit d'y accoster une embarcation, d'y apporter des chaises ou des animaux;
- 15) Par mesure de sécurité et par respect de la propriété privée, il est interdit de circuler sans raison sur les quais de la Marina. (*Révisé AGA 1997-07-05*)
Auparavant règlements pour Marina et embarcation 5. Page 9
- 16) Aucune forme de camping, aucun véhicule récréatif ou de camping n'est autorisé sur les propriétés, terrains et stationnements de l'AADLL. **Auparavant Page 10**

Tout manquement aux règlements, toute conduite ou activités jugées nuisibles à la sécurité des utilisateurs ou à la Corporation pourrait entraîner l'expulsion immédiate. En tant que membres de l'AADLL, vous avez la responsabilité de voir à l'application des règlements en vigueur et d'en informer vos invités.

Annexe C des règlements généraux – Frais divers 2022

Joindre annexe C aux règlements adopté AGA 2016-07-08

Cotisation annuelle : du 1 ^{er} avril au 31 mars suivant (Réf. article 4) (Révision AGA 2022-07-09)	80 \$
Remplacement de carte de membre (Réf. article 5) (Révisé AGA 1993-07-10)	10 \$
Dépenses courantes maximum autorisées par l'assemblée générale (Réf. article 25.2) (Révision AGA 2018-07-07)	5 000 \$
Petite caisse du trésorier (Réf. article 25.1) (Révision AGA 2014-07-12)	200 \$
Dépôt de sécurité pour la réservation du belvédère (Réf. article 27) (Révisé AGA 2015-07-11)	50 \$
Frais pour non-respect du règlement #1 de l'annexe B des règlements des plages et Marina (pas d'animaux dans l'eau et sur les plages) (Révision proposée AGA 2023-07-08)	25 \$
Droit de passage - place de quai pour bateau, ponton, voilier et pédalo (Réf. article 5.a) (Révisé AGA 2017-07-09)	50 \$
Frais de location poteau et support pour petites embarcations - du 1^{er} avril au 31 mars	
***Aucun remboursement après le 1 ^{er} juin	
Poteau (Réf. article 28.2) (Révisé AGA 2014-07-12)	35 \$
Support (Réf. article 28.2) (Révisé AGA 2014-07-12)	35 \$
Frais de déplacement d'embarcation laissée le long de la rive après le 31 octobre (réf. Article 28.4) (Adopté AGA 2018-07-07)	50 \$
Frais pour un porte-clés électronique (puce) (Réf. article 29.1)	
***aucun remboursement après le 1 ^{er} juin	
Dépôt (Adopté AGA 1995-07-08)	20 \$
Frais de location annuel : du 1 ^{er} avril au 31 mars (Révisé AGA 2022-07-09)	35 \$
Remplacement d'un porte-clés électronique (puce) perdu (Adopté AGA 2014-07-12)	50 \$
Achat d'une ou propriété avec part de plage ou achat d'une part de plage (Réf. article 7.1)	
Frais de transfert (montant équivalent à la cotisation annuelle (Révisé AGA 2022-07-09))	80 \$
Frais d'ouverture de dossier ((Révisé AGA 2007-07-07)	200 \$
Achat d'une part de plage (Révision AGA 2007-07-07)	3 000 \$
Rémunération des administrateurs (Réf. article 17)	
Président (Révision AGA 2016-07-09)	1 500 \$
Vice-président (Révision AGA 2017-07-08)	1 250 \$
Trésorier (Révision AGA 2016-07-09)	1 500 \$
Secrétaire (Révision AGA 2016-07-09)	750 \$
Directeurs (Révision AGA 2019-07-06)	600 \$
Somme forfaitaire annuelle d'un maximum de \$100.00 pour les frais de déplacement et frais encourus pour le bénéfice de l'AAADLL (Réf. article 17.1)	Maximum 100 \$
Rémunération pour travaux hors tâches (Réf. article 17.2)	
Sans équipement 20\$ de l'heure (Adopté AGA 2017-07-08)	
Avec équipement 25\$ de l'heure (Adopté AGA 2017-07-08)	
Frais d'administration pour retard de paiement - facturation annuelle (Réf. article 25.1)	
31 ^è me jours après la date de la facturation (Révision proposée AGA 2023-07-08)	20 \$

LA RÉOLUTION QUI SUIT CONCERNANT LA MARINA EST EN RÉVISION ET SERA TRAITÉ ULTÉRIEUREMENT

MARINA DU DOMAINE DU LAC LOVERING: Révisé le 09-07-94

ATTENDU QUE l'Association Amicale du Domaine du Lac Lovering Corp. 1977 possède, à titre de propriétaire, des berges dont elle permet, en partie et tel que prévu au plan (croquis) et certificat d'autorisation portant le numéro 4121-02-77-0232 annexés au présent règlement comme Annexe A, l'utilisation par un groupe de ses membres pour y maintenir à l'eau des quais servant à l'arrimage d'embarcation compatibles avec les quais en question;

ATTENDU QUE chaque membre formant ce groupe de propriétaires de quais a adhéré à un contrat distinct et spécial précisant leurs droits et obligations, contrat ci-après appelé Convention (Annexe B);

ATTENDU QUE ce groupe de propriétaires forme un sous-comité de l'Association désigné sous le nom de Comité des Quais (Comité). (Révisé le 10-01-10)

ATTENDU QUE le Comité des quais aura son propre exécutif qui sera constitué d'un président et d'un vice-président/secrétaire que les membres de ce comité auront choisis. (Révisé le 10-07-10)

ATTENDU QU'un membre du conseil d'administration de l'Association Amicale du Domaine du Lac Lovering Corp. 1977 siègera sur l'exécutif du comité de la marina;

EN CONSÉQUENCE: (Révisé le 09-07-94)

Toutes questions relatives à la gestion et à l'administration des quais seront prises par (le Comité) et selon les règlements qu'il se sera donnés.

Toutes questions relatives à l'augmentation des cotisations pour place de quai seront de la compétence exclusive de l'Association Amicale du Domaine du Lac Lovering Corp. 1977. La cotisation annuelle est de (voir annexe C) par emplacement. Toute augmentation des cotisations devra être justifiée par une augmentation des coûts directs relatifs à l'exploitation de la marina et devra être soumise, votée et acceptée par l'assemblée générale de l'Association Amicale du Domaine du Lac Lovering Corp. 1977. (Révisé le 08-07-17)

Toutes questions relatives à l'augmentation de la cotisation de chaque propriétaire au fond d'entretien des quais, à la qualification des embarcations, à la compatibilité des installations devront nécessairement être soumises et acceptées par écrit par plus de 50% des membres formant (le Comité) avant d'être acceptées et mise en vigueur.

Toutes questions relatives à l'installation des quais seront régies par le plan (croquis) et le certificat d'autorisation sus détaillés et produits comme Annexe A. Les quais qui seront installés après le 1er août 1993 devront être identiques à ceux déjà en place. Dans le cas contraire, ces nouveaux quais devront être approuvés au préalable par le conseil d'administration de l'Association Amicale du Domaine Lovering Corp. 1977 avant d'être mis à l'eau.

Toutes questions relatives à la gestion et à l'administration des quais seront prises par (le Comité) et selon les règlements qu'il se sera donné.

Toutes questions relatives aux relations entre le comité de la marina et les propriétaires de quais seront régies par la convention intervenue entre eux, déjà produite comme Annexe B.

5.3 Condition L'Association exige que le comité des quais détienne une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile relativement aux quais installés vis-à-vis les lots 5B 215 et 57. Le comité des quais devra exiger de son assureur qu'il produise auprès de l'Association une preuve d'assurance qui devra démontrer une couverture de responsabilité civile pour une valeur minimale de 5 million et que l'Association y figure comme assuré additionne avant la mise à l'eau des quais la preuve d'assurance doit être produite à l'Association à tous les ans. La mise à l'eau des quais est subordonnée à la production de la preuve d'assurance. (Adopté AGA 2012-07-07)